

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES

UBi, UBj ET UB0

La zone UB correspond aux zones d'extension récente.

La zone UBi est soumise à des risques d'inondation.

La zone UBj est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de prévention.

La zone UB0 est soumise à un risque de glissement de terrain, en zone de protection.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

I - RAPPEL

Néant.

II - SONT SOUMIS À AUTORISATION EN RAISON DE L'EXISTENCE DU P.L.U. :

- Les clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

- Les installations et travaux divers (article R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

III - PERMIS DE DEMOLIR

Néant.

IV - ZONES DE BRUIT

Néant.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I. RAPPEL

Néant.

II. SONT INTERDITS

1. Les constructions à usage :
 - . industriel
 - . d'entrepôts
 - . agricole
 - . de stationnement de véhicules (sauf pour les cas visés à l'article 2)
 - . les abris : de pêche, de chasse
2. Les installations classées (sauf pour les cas visés à l'article 2)
3. Les caravanes isolées
4. Les terrains de caravanes
 - . sous régime hôtelier
 - . sous régime résidentiel
5. Les terrains de camping
6. Les habitations légères de loisirs
7. Les parcs résidentiels de loisirs
8. Les installations et travaux divers suivants :
 - . les parcs d'attraction
 - . les dépôts de véhicules (véhicules neufs ou usagés) susceptibles de contenir au moins dix unités
 - . les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100m² et de plus de 2 mètres de dénivellée (sauf pour les cas visés à l'article 2)
 - . les garages collectifs de caravanes
9. Les carrières
10. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

III – En UBi

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 mètres de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques.
- dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse.

IV – En UB0

Toute occupation du sol non autorisée à l'article 2 III.

V – En UBi

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment est interdite sauf dans le cas où le bâtiment a été détruit par un sinistre autre que l'inondation.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I – SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

1. Les constructions à usage :
 - DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES à condition que les constructions à usage de stationnement de véhicules soient nécessaires à la vie ou à la commodité des occupants et utilisateurs de la zone.
 - D'ABRIS : de jardins dans les conditions visées aux articles 9 et 10.
2. Les installations classées dans les conditions suivantes :
 - qu'elles n'entraînent pas de nuisances, bruits, trépidations, odeurs incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
 - qu'elles n'engendrent pas de façon habituelle un trafic nocturne de poids lourds.
3. Les installations et travaux divers dans les conditions suivantes :
 - Les aires de jeux et de sports, dès lors qu'elles sont ouvertes au public
 - Les aires de stationnement ouvertes au public

4. Les affouillements et exhaussements de sol définis au paragraphe de l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme ne seront admis que s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone.
5. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

II – En UB0

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même temporaire, et en-dehors des secteurs de glissement de terrain, les abris légers (on entend par abri léger une construction à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m3 au maximum ou sur une dalle de 0.20 mètre, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 mètre) de 25 m2 maximum.
- la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.
- les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite absolue de 25 m2 de SHOB par rapport à la surface existant à l'approbation du présent plan. Cette limite est globale et absolue, et s'applique au total des extensions et constructions réalisées après l'approbation du PPR.
- les constructions nouvelles à usage d'habitation destinées à « boucher les dents creuses » dans la partie centrale du village. Ces constructions ne devront pas avoir des dimensions supérieures aux maisons voisines, et seront en tout état de cause limitées à R+1. Elles ne devront pas avoir pour effet d'agrandir la PAU (partie actuellement urbanisée) au sens du RNU.
- les travaux de mise en conformité aux normes des installations agricoles et des installations classées, y compris si la création de SHOB dépasse 25 m2 à condition qu'ils ne visent pas à une augmentation des capacités de production ou de stockage.

III – En UB1

Sont admis les piscines et bassins d'un volume supérieur à 2 m3 aux conditions prévues dans le règlement du P.P.R..

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

- ACCES

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur la RD 40 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction.
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, ...), la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

- VOIRIE

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres de chaussée.

ARTICLE 4 - DESSERTTE PAR LES RESEAUX

- EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

- ASSAINISSEMENT

La commune d'AUTREVILLE-sur-Moselle n'étant pas aujourd'hui dotée d'un dispositif d'assainissement (collecte + épuration) de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. Lorsque le dispositif d'assainissement collectif sera réalisé, le raccordement au réseau de collecte sera obligatoire.

En UBj et UBo

L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui même étanche.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions devront être édifiées en respectant le recul d'alignement indiqué au plan.
- 6.2. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT À L'ALIGNEMENT D'UNE VOIE AUTOMOBILE
Face à l'alignement d'une voie automobile publique ou privée commune, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder une fois sa distance à l'alignement opposé, soit $H=L$.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
- 7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point (balcon non compris) à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
- 7.3. HAUTEUR RELATIVE PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière, la hauteur relative de tout point de construction ne doit pas excéder 2 fois sa distance à la (ou aux) limite(s) séparative(s) qui ne jouxte(nt) pas la construction, soit $H < 2L$.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin qui seront limités à 25m², surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. Hauteurs relatives (rappel des articles 6 et 7)
 - Face à l'alignement d'une voie automobile
soit $H = L$
 - Par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière
soit $H = 2L$

10.2. Hauteur absolue

10.2.1. La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture en façade sur rue et 9 mètres à la faîtière toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc...

10.3. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs.

10.4. En UB0, les constructions autorisées seront limitées à R+1.

10.5. Pour les abris de jardin, la hauteur est limitée à 3.50 mètres toutes superstructures comprises.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1. Toitures – Volumes

Les matériaux de toiture autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, de couleur rouge, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés. Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes.

11.2. Enduit et coloration de façade

Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.

11.3. Clôtures

Les clôtures en limite du domaine public devront avoir un aspect simple, tels une haie (troènes, charmilles, aubépines, épicéas, etc...), muret d'une hauteur maximum de 0,60m, claire voie ou grillage d'une hauteur maximum de 1,50m. Sont interdits des motifs empruntés à des éléments hétéroclites, comme des roues de chariot ou autres motifs inadaptés.

11.4. Par ailleurs

Les dispositifs intégrés dans la toiture produisant des énergies renouvelables ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

12.2. Suivant la nature et l'utilisation des constructions, les places de stationnement doivent être créées selon les normes suivantes :

- 1 place de stationnement par logement égal ou inférieur à 3 pièces.
- 2 places de stationnement par logement de plus de 3 pièces.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Pas de prescription.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.